

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/079

Genève, le 4 juillet 2024

CONCERNE :

Demande d'informations sur la mise en œuvre des mesures et activités figurant dans le document de résultats de l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES

1. À sa 19^e session, la Conférence des Parties a entre autres adopté la décision 19. 89 et le paragraphe a) de la décision 19.90 concernant l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, comme suit :

À l'adresse des Parties

19.89 Les Parties sont encouragées à mettre intégralement en œuvre les mesures et activités les concernant, décrites dans les résultats de la [Réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la cites](#), pour prévenir et combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, et à faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.90 Le Secrétariat :

- a) s'informe auprès des Parties sur leur mise en œuvre de la décision 19,89 et fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris par les Parties pour mettre en œuvre les mesures et activités décrites dans les *résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* ;
2. En outre, le paragraphe 3.5 b) du document sur les résultats élaboré par l'équipe spéciale (voir l'annexe à la présente notification à titre de référence) prie le Secrétariat de publier une notification aux Parties afin de recueillir des informations sur les applications pour téléphones mobiles et tablettes actuellement utilisées aux fins de l'identification des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES et sur leur disponibilité pour différentes autorités.
 3. Les Parties sont invitées à faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.89 et à fournir les informations dont ils disposent en rapport avec les applications pour téléphones

mobiles et tablettes actuellement utilisées aux fins de l'identification des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES et sur leur disponibilité pour différentes autorités.

4. Les rapports et informations doivent être envoyés par courrier électronique à info@cites.org, en mettant en copie maroun.abi-chahine@un.org et en indiquant en objet « Notification No. 2024/079 : équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES ». Les rapports doivent être soumis au Secrétariat au plus tard le **30 septembre 2024**.

Réunion de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal
de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

DOCUMENT¹ FINAL

Comme le demande la décision 18.79, les participants à la réunion de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES ont identifié des mesures et des activités pour élaborer des stratégies visant à prévenir et à combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES² (espèces d'arbres CITES), incluant des mesures pour promouvoir et renforcer la coopération régionale et internationale.

Les mesures et les activités sont énumérées ci-après :

1. Améliorer la légalité et la traçabilité et renforcer la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant le commerce des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la Convention

Afin d'améliorer la légalité et la traçabilité et de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant le commerce des espèces d'arbres CITES, il est convenu que :

1.1. Il est important pour les États de l'aire de répartition des espèces d'arbres CITES de :

- a) mettre strictement en œuvre les dispositions de la [résolution Conf. 18.7.\(Rev.CoP19\) Avis d'acquisition légale](#), pour assurer la vérification de la légalité de l'origine avant la délivrance de tout permis CITES d'exportation pour les espèces d'arbres CITES ;
- b) renforcer les mesures visant à faciliter la détermination de la légalité de l'origine, notamment en effectuant des vérifications sur le terrain avant l'exploitation ;
- c) mettre en place des mesures pour faciliter des contrôles stricts tout au long de la chaîne d'approvisionnement nationale, depuis le lieu d'exploitation, jusqu'aux usines et ports d'exportation ;
- d) là où cela n'a pas encore été fait, explorer l'utilisation de différentes technologies (p. ex. l'imagerie satellitaire) pour s'assurer que l'exploitation forestière ne se fait pas dans des endroits non autorisés ;
- e) appliquer strictement les dispositions de la [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\), Avis de commerce non préjudiciable](#), afin de garantir que les permis d'exportation pour les espèces d'arbres CITES ne sont accordés que lorsque l'autorité scientifique nationale CITES a indiqué que cette exportation n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce ; et
- f) établir des mécanismes pour améliorer la coordination et la communication entre les institutions nationales et régionales ayant pour mandat de réglementer et de contrôler l'exploitation des espèces d'arbres CITES, par exemple en collaborant avec les parties prenantes développant et mettant en œuvre des systèmes nationaux d'assurance de la légalité du bois et des normes et systèmes de certification volontaire.

1.2. Il est important pour les Parties importatrices de renforcer la vérification des documents CITES concernant les espèces d'arbres CITES en faisant preuve de diligence raisonnable comme indiqué dans la [résolution Conf. 11.3 \(Rev. CoP19\), Application de la Convention et lutte contre la fraude](#), lors de l'examen de ces documents.

1.3. Il est important pour toutes les Parties de :

- a) envisager d'inclure des informations supplémentaires dans le permis CITES (p. ex. inscrire dans la case 5 du permis les coordonnées de la concession et la valeur de l'envoi) ou annexer les documents pertinents au permis pour améliorer la traçabilité et la transparence ;
- b) envisager, en plus des timbres de sécurité, de fournir d'autres niveaux de sécurité aux permis et certificats CITES tels que l'intégration de codes-barres 2D (p. ex. des codes QR), d'une empreinte digitale, ou l'utilisation pour les permis d'un papier présentant des caractéristiques de sécurité ;

¹ Le document final a été mis à jour par le Secrétariat CITES après la 19e session de la Conférence des Parties CITES, afin de refléter, le cas échéant, les résolutions telles que révisées à la CoP19.

² Appendices | CITES et Liste des espèces CITES

- c) là où ce n'est pas encore fait, explorer l'automatisation des processus et des contrôles des permis CITES en mettant en œuvre le cadre [eCITES](#) pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention, y compris les espèces d'arbres ;
- d) si ce n'est pas encore fait, mettre en œuvre la législation nationale pour permettre la saisie et la confiscation des spécimens en transit ou en cours de transbordement sans permis ou certificat valide ou sans preuve de leur existence, comme le prévoit la [résolution Conf. 9.7 \(Rev. CoP15\)](#), *Transit et transbordement*. Lorsqu'une irrégularité concernant une cargaison d'espèces d'arbres CITES en transit ou en cours de transbordement est détectée et qu'il n'est pas possible de prendre des mesures conformément à la législation nationale, prendre des mesures pour fournir immédiatement au pays de destination, ou aux autres pays par lesquels l'expédition passera et au Secrétariat CITES, toutes les informations pertinentes sur cette cargaison ;
- e) dispenser une formation régulière sur les techniques d'identification des bois aux agents travaillant en première ligne aux principaux postes frontaliers ou aux centres utilisés pour le commerce des espèces d'arbres CITES ;
- f) envisager la création d'une base de données nationale centralisée permettant d'établir une « liste noire » des entreprises et des individus impliqués dans le commerce illégal des espèces d'arbres CITES ;
- g) explorer les mécanismes permettant de simplifier les annotations et de faciliter l'application et l'interprétation correctes des annotations spécifiques aux espèces, afin de soutenir le commerce légal et de prévenir le commerce illégal ;
- h) s'assurer de l'existence d'une plateforme facilitant la collaboration entre les différentes autorités au niveau national et, le cas échéant, solliciter l'aide d'INTERPOL pour mettre en place une coopération entre plusieurs organismes en organisant un séminaire national sur la sécurité environnementale ;
- i) s'assurer que tout commerce d'espèces d'arbres CITES exploitées mais non exportées avant l'entrée en vigueur de leur inscription est effectué conformément aux dispositions de la CITES (p. ex., un tel commerce nécessiterait un avis d'acquisition légale tel que décrit dans les dispositions du [paragraphe 2 de l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7 \(Rev. CoP19\)](#), *Avis d'acquisition légale*) ; et
- j) s'assurer du stockage et de l'utilisation en toute sécurité des spécimens d'arbres inscrits aux annexes de la CITES saisis et confisqués, et s'efforcer activement de recouvrer les coûts associés auprès des contrevenants, comme le prévoit le [paragraphe 5 de la résolution Conf. 17.8 \(Rev. CoP19\)](#), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et les dispositions du [paragraphe 2 de l'Article VIII](#) de la Convention.

2. Renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

Afin de renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, il est convenu que :

2.1 Il est important pour les Parties de :

- a) envisager d'élaborer, lorsque cela n'a pas encore été fait, des protocoles d'accord et des accords bilatéraux pour faciliter une collaboration et un échange d'informations accrus afin de lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, notamment en s'appuyant sur des mécanismes tels que [les accords bilatéraux sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière](#) ;
- b) faire de plus en plus appel aux [notices INTERPOL](#) pour échanger des informations sur l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal des espèces d'arbres CITES et sur les criminels impliqués ;
- c) explorer les possibilités, lorsque le commerce illégal d'espèces d'arbres CITES est détecté, de mettre en place et d'effectuer des livraisons surveillées, et de collaborer avec INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour obtenir le soutien nécessaire ;
- d) partager les informations sur les saisies avec les Parties d'origine, de transit ou de destination, selon le cas, en fournissant des informations associées à la saisie, p. ex. des informations sur le mode opératoire et les documents d'accompagnement et, le cas échéant, des précisions sur les contrevenants impliqués, ainsi que toute autre information susceptible de faciliter l'ouverture d'enquêtes, le cas échéant, dans les pays d'origine, de transit et de destination ou de contribuer à l'élaboration de profils de risque et à l'identification des itinéraires, navires et entités à haut risque impliqués ;
- e) inclure en temps utile des informations sur les saisies d'espèces d'arbres CITES, si possible au niveau de l'espèce, dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES conformément au délai de soumission des rapports fixé dans la [résolution Conf. 11.17 \(Rev. CoP19\)](#), *Rapports nationaux* ; et

- f) faire tous les efforts possibles pour participer aux opérations mondiales de lutte contre la fraude organisées par INTERPOL et l'OMD afin de combattre la criminalité environnementale, et envisager de lancer leurs propres opérations aux niveaux national et régional, en ciblant notamment l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal des espèces d'arbres CITES.

2.2 Il est important pour les agences intergouvernementales et les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN – *Wildlife Enforcement Networks*) d'étendre leur travail dans ce domaine et d'inviter :

- a) INTERPOL à étudier les possibilités de convoquer des réunions régionales sur les enquêtes et les analyses axées sur les cas (RIACM – *Regional Investigative and Analytical Case*) impliquant le commerce illégal d'espèces d'arbres CITES ;
- b) l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à explorer les possibilités de convoquer une réunion interrégionale sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE – *Wildlife Inter-Regional Enforcement*), axée sur le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, afin de soutenir le partage des meilleures pratiques, de favoriser la coopération transfrontalière et de faciliter l'échange d'informations et de renseignements ;
- c) l'OMD à demander à ses Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement d'entreprendre des analyses régionales concernant le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, qui pourraient être mises à la disposition des Parties pour soutenir leur travail de lutte contre ce commerce illégal ;
- d) INTERPOL, l'OMD et le programme ONUDD/OMD de contrôle des conteneurs (CCP – *Container Control Programme*) à explorer les possibilités de lancer des opérations régionales ou internationales ciblées, axées sur la lutte contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES ;
- e) le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) à explorer avec les Parties touchées par le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, les possibilités de mobiliser des mentorats, des programmes de jumelage ou des visites d'étude, afin de faciliter le renforcement des capacités, la mobilisation et la collaboration ; et
- f) les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à envisager d'inclure dans leurs programmes de travail des activités visant spécifiquement à lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES.

3. Détecter et identifier les envois illégaux d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et mobiliser les outils disponibles

Afin de faciliter la détection des envois illégaux d'espèces d'arbres CITES, l'identification des espèces et la mobilisation des outils disponibles, il est convenu que :

Concernant la détection des envois illégaux d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

3.1 Il est important pour les Parties de :

- a) mettre en place des contrôles frontaliers efficaces pour améliorer la vérification des envois contenant des espèces d'arbres CITES et s'assurer que les permis sont remplis et validés conformément aux dispositions de la CITES ;
- b) lorsque cela n'a pas encore été fait, entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux espèces d'arbres CITES, et solliciter l'aide de l'OMD si nécessaire ;
- c) mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'inspection physique afin de renforcer la détection des envois illégaux de bois, par exemple en assurant une inspection avancée des documents afin de détecter toute incohérence ou tout indicateur de risque élevé, et une préparation minutieuse avant d'entreprendre l'inspection physique afin de garantir que tous les documents pertinents et les informations suffisantes sur les espèces en question sont à portée de main pour permettre une prise de décision rapide et efficace en connaissance de cause pendant le processus d'inspection physique ; et
- d) renforcer la collaboration avec les agences maritimes pour garantir le respect des dispositions du commerce légal et prendre des mesures strictes à l'encontre des agences maritimes qui commettent des infractions, telles que l'altération des connaissances.

3.2 Les Parties sont encouragées à :

- a) lorsqu'il est nécessaire de renforcer les systèmes nationaux de ciblage du fret, inciter les administrations douanières nationales à s'inspirer du [Système de ciblage du fret de l'OMD](#) (*WCO Cargo Targeting System*) et du [Recueil de gestion des risques douaniers de l'OMD](#) (*WCO Customs Risk Management Compendium*) y compris pour cibler le commerce illégal d'espèces d'arbres CITES et d'autres infractions

contre la faune et la flore sauvages, et de faire appel à l'OMD pour obtenir un soutien à cet égard, le cas échéant ; et

- b) former les agents de première ligne responsables des inspections physiques à l'identification des bois, en veillant à ce qu'au moins un agent dispose de connaissances spécialisées sur le bois et ait accès à des équipements pour faciliter ce travail.

3.3 Les Parties sont encouragées à :

- a) inviter l'OMD et l'ONUDD/OMD-CCP à soutenir les autorités des pays touchés par le commerce illégal des espèces d'arbres CITES et, lorsque cela n'a pas encore été fait, à entreprendre des évaluations des risques et à élaborer des indicateurs de risques nationaux spécifiques à ce commerce illégal ; et
- b) inviter le Secrétariat CITES à explorer les possibilités de dispenser, en coopération avec l'ONUDD/OMD-CCP, une formation sur l'inspection physique des cargaisons de bois dans les régions fortement touchées par le commerce illégal des espèces d'arbres CITES.

Concernant l'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

3.4 les Parties sont encouragées à :

- a) développer, ou appliquer les technologies d'identification des bois et les systèmes de traçabilité³ existants en se concentrant sur les principales espèces d'arbres CITES qui font l'objet d'un commerce, afin de permettre l'accès à des informations sur les spécimens et les événements dans les chaînes d'approvisionnement des espèces d'arbres CITES ;
- b) mobiliser de plus en plus la criminalistique pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, et mettre à disposition des ressources pour la collecte et la soumission d'échantillons d'espèces d'arbres saisies à des laboratoires de criminalistique agréés désignés ;
- c) conserver des informations sur les laboratoires qui peuvent les aider à effectuer des analyses à l'appui de l'identification des bois, afin que ces informations soient disponibles en cas de besoin. Les Parties sont en outre encouragées à inviter tout nouveau laboratoire qui pourrait être porté à leur connaissance à contacter le Secrétariat CITES pour demander à être inclus dans le [Répertoire CITES des laboratoires effectuant des analyses de criminalistique appliquée aux espèces sauvages](#) ;
- d) faciliter le partage de matériel de référence (échantillons de bois, bases de données) avec des institutions reconnues, afin de soutenir le développement de techniques d'analyse criminalistique et de bases de données de référence dans différents pays, permettant une analyse rapide à l'échelle nationale ou régionale ; et
- e) prendre note du fait que le [United States Fish and Wildlife Service Forensics Laboratory](#), dans les limites de ses ressources, met gratuitement ses services à la disposition de toute Partie à la CITES pour l'analyse d'échantillons dans ses locaux, et s'adresser au laboratoire pour obtenir le soutien nécessaire.

3.5 Le Secrétariat de la CITES est invité à :

- a) explorer la possibilité d'élaborer un guide de terrain pour l'identification des bois, comprenant des informations sur les espèces d'arbres CITES faisant le plus couramment l'objet d'un commerce illégal ;
- b) publier une notification aux Parties afin de recueillir des informations sur les applications pour téléphones mobiles et tablettes actuellement utilisées pour l'identification des espèces d'arbres CITES et sur leur disponibilité pour les différentes autorités ;
- c) inviter le spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes à envisager d'inclure dans le plan de travail du Comité pour les plantes pour l'intersession CoP19-CoP20, des questions relatives à la nomenclature afin de faciliter l'assistance aux Parties et en particulier aux autorités chargées de la lutte contre la fraude en ce qui concerne la taxonomie et l'identification des spécimens d'espèces d'arbres CITES qui font l'objet d'un commerce ; et
- d) explorer la possibilité d'établir un répertoire de spécialistes nationaux qui peuvent être contactés rapidement pour aider les Parties ayant effectué des saisies d'espèces d'arbres CITES commercialisées illégalement à les identifier.

³La traçabilité est la capacité d'accéder aux informations sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.

Concernant les outils disponibles

3.6 Il existe divers outils pour aider les Parties, et celles-ci devraient s'appuyer sur les ressources disponibles concernant les inspections telles que le Guide des meilleures pratiques pour l'inspection des cargaisons de bois (*Best Practice Guide for Timber Shipment Inspections*) élaboré par INTERPOL et le Programme d'aide à l'application de la loi pour réduire la déforestation tropicale (LEAP – *Law Enforcement Assistance Programme to Reduce Tropical Deforestation*) de l'ONUDC/WCO-CCP pour les agents opérationnels chargés de la lutte contre la fraude, qui comprend des informations essentielles sur les méthodes d'analyse des risques, l'inspection physique des cargaisons de bois et l'identification des bois, et s'inspirent du Guide des meilleures pratiques pour l'identification scientifique du bois ([Best Practice Guide for Forensic Timber Identification](#)) de l'ONUDC.

4. S'attaquer à la corruption et mobiliser les enquêtes sur les flux financiers illicites provenant du commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

Pour traiter et atténuer les risques de corruption et pour mobiliser les enquêtes sur les flux financiers illicites provenant du commerce illégal des espèces d'arbres CITES, il est convenu que :

Concernant la lutte contre la corruption

4.1 Il est important pour les Parties de :

- a) poursuivre la mise en œuvre complète de la [résolution Conf. 17.6 \(Rev. CoP19\)](#), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, notamment dans le contexte du commerce illégal des espèces d'arbres CITES ;
- b) entreprendre des évaluations des risques pour identifier les zones à haut risque de corruption et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption, notamment en élaborant des politiques de prévention de la corruption, des codes de conduite et d'éthique pour le personnel et des politiques de protection des informateurs ; et
- c) rendre publiques les informations sur les arrestations et les poursuites judiciaires liées à la corruption afin d'envoyer un message clair et dissuasif indiquant qu'une telle conduite ne sera pas tolérée.

4.2 Les Parties sont encouragées à :

- a) envisager la création d'unités multiagences composées d'un personnel qualifié pour lutter contre les infractions graves contre la faune et la flore sauvages impliquant des spécimens de grande valeur inscrits aux annexes de la CITES, tels que les espèces d'arbres CITES ;
- b) s'inspirer des outils élaborés par l'ONUDC pour traiter et atténuer les risques de corruption, disponibles sur la page Web « [Lutte contre la fraude](#) » du site Web du Secrétariat CITES, comme le document [Faire reculer la corruption – Un guide sur la lutte contre la corruption à l'usage des organes de gestion des espèces sauvages](#), et noter que l'ONUDC lancera bientôt un guide intitulé *Rooting out Corruption* élaboré pour traiter spécifiquement de la corruption qui entraîne la perte de forêts ; et
- c) poursuivre le renforcement de la collaboration entre les organismes gouvernementaux compétents et les organisations de la société civile afin de soutenir la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre la corruption.

4.3 Les agences partenaires de l'ICCWC sont encouragées à continuer à fournir aux Parties un soutien et un renforcement des capacités pour lutter contre la corruption, notamment par la mise en œuvre d'évaluations des risques de corruption, de plans d'atténuation et le déploiement de programmes de mentorat.

Concernant la mobilisation des enquêtes sur les flux financiers illicites

4.4 Il est important pour les Parties de :

- a) mettre en œuvre une législation nationale visant à lutter contre le blanchiment d'argent et à faciliter la confiscation des avoirs associés à la criminalité liée aux espèces sauvages, et mettre activement en œuvre des activités visant à réunir des compétences en matière de commerce des espèces sauvages et de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris celles des cellules de renseignement financier, comme le prévoient les dispositions de la [résolution Conf. 11.3 \(Rev. CoP19\)](#), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
- b) veiller à ce que les enquêtes et les poursuites concernant la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, prennent également en compte d'autres types d'infractions, tels que l'évasion fiscale ; et

- c) lancer des activités visant à sensibiliser les autorités nationales à l'importance d'intégrer des enquêtes financières dans les enquêtes concernant le commerce illégal d'espèces d'arbres CITES et d'autres infractions graves contre les espèces sauvages.
- 4.5 Les Parties sont encouragées à utiliser les outils et rapports développés par le Groupe d'action financière (GAFI) et l'Egmont Centre of FIU Excellence and Leadership (ECOFEL) ainsi que les partenaires de l'ICCWC, disponibles sur les pages Web « [Lutte contre la fraude](#) » et « [ICCWC](#) » du site Web du Secrétariat CITES, afin de renforcer leur travail de lutte contre les flux financiers illicites provenant du commerce illégal des espèces d'arbres CITES et d'autres infractions graves contre les espèces sauvages.
- 4.6 Les agences partenaires de l'ICCWC, le GAFI et l'ECOFEL sont encouragés à continuer à fournir un soutien et un renforcement des capacités aux Parties afin de soutenir les enquêtes sur les flux financiers illicites provenant du commerce illégal des espèces d'arbres CITES et d'autres infractions graves contre les espèces sauvages.